



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 7 octobre 2019**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire**  
**Absent: néant**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu les travaux planifiés à partir du mardi prochain pour la suppression d'une vanne d'un ancien branchement au réseau d'eau potable hors service ainsi que le nouveau branchement au réseau d'eau potable du futur immeuble sis à Eisenborn, 42 route de Luxembourg ;

Attendu qu'un rétrécissement d'une voie de la circulation est nécessaire pour pouvoir réaliser les travaux de génie-civil en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Eisenborn comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du mardi 8 octobre 2019 de 7:00 heures jusqu'au jeudi 10 octobre 2019 18:00 heures la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la route de Luxembourg à Eisenborn à hauteur du futur immeuble sis au n° 42 :

- vitesse limitée à 30 km/h, dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par des panneaux de priorité

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 7 octobre 2019

le Bourgmestre

le secrétaire